

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 05 SEPTEMBRE 2023 À 19H30**  
**SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. Benoît KIEFFER**  
**PROCES-VERBAL**

Convocation adressée le : 30 août 2023

Nombre de conseillers élus : 29

Mmes et MM. les Adjointes

Lisiane SPELETZ-HEIM – Marie-Madeleine CHRISTEN – Jean-Paul EITEL – Mélanie MICHAU – Joël OLIGER – Véronique SCHNELL – William ANTOINE – John PIERROT

Mmes et MM. les Conseillers délégués

Jacques HELMER – Cindy GROSS – Cathy SCHWARTZ – Stava BOUHADJERA

Mmes et MM. les Conseillers

François HUVER – Zakia CHABOUNIA – Charles BERNHARDT – Irène NOMINE – Francis VOGT – Josiane NOMINE – Michel MARTIAL – Christiane SCHMITT – Pascal LEICHTNAM – Erika DELPLANCKE

Membres excusés : Virginie GODART – Dorian GAENG – Murat AKSU – Patricia SCHMITT – Christiane GAENG – Arnaud SCHWARTZ

Procurations : Virginie GODART à Zakia CHABOUNIA – Dorian GAENG à Benoît KIEFFER – Murat AKSU à Lisiane SPELETZ-HEIM – Patricia SCHMITT à William ANTOINE – Christiane GAENG à Jean-Paul EITEL – Arnaud SCHWARTZ à Jacques HELMER

Assistaient également à la séance :

Monsieur Claude GASSMANN, Directeur Général des Services  
Monsieur Abib KAMIL, Directeur des Services Techniques

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux. A l'ouverture de séance, 23 conseillers municipaux étant présents, 6 conseillers municipaux étant excusés et ayant donné procuration, Monsieur le Maire constate le quorum.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une modification sur les points suivants :

- **DELIB. N° 2023\_096**

Demande de subvention pour la phase 2 du remplacement et de la rénovation de l'éclairage public de la Ville (**modification de l'intitulé et précision dans la délibération**)

- **DELIB. N° 2023\_101**

Abandon du produit de la location de la chasse aux propriétaires fonciers

- **DELIB. N° 2023\_103**

Désignation du référent déontologue des élus (**positionnement de la personne désignée par le Centre de gestion de la Moselle et des modalités d'indemnisation**)

- **DELIB. N° 2023\_104**

Attribution du marché de travaux de création d'un réseau de chauffage urbain au niveau du quartier de la Mairie. (**Précision concernant la subvention DSIL 2021**)

**DELIB. N° 2023\_087****Désignation du secrétaire de séance**

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal de désigner Mélanie MICHAU pour assurer le secrétariat de séance.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
29		

- **de désigner** Madame Mélanie MICHAU secrétaire de séance.

**DELIB. N° 2023\_088****Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2023**

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 29 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et ayant assistés à la séance du 29 juin 2023 d'arrêter le Procès-Verbal de la séance du 29 juin 2023.

**DELIB. N°2023\_089****AFFAIRES FINANCIERES****Constitution de provisions comptables pour créances compromises**

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Le Maire rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Son champ d'application est précisé par l'article R 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances risquant d'être compromises. Les collectivités ont donc l'obligation de prévoir des provisions par délibération et de procéder à leur mandatement à hauteur de 15 % minimum des créances dont le recouvrement est incertain.

Chaque année, le montant des provisions pour créances dont le recouvrement risque d'être compromis est appelé à être ajusté, soit par constitution de provisions supplémentaires en cas de détérioration de celles-ci, soit par reprise de ces provisions en cas de diminution du montant de ces créances.

La méthode annuelle de calcul de ces créances repose sur le solde des comptes 4116, 4126, 4146, 4156, 4161, 4626 et 46726, représentant les créances douteuses dues à la collectivité et figurant à la balance d'entrée de l'exercice considéré. Au

total cumulé de ces soldes comptables est affecté le taux compris entre 15 % et 100 %, voté par l'assemblée délibérante.

VU l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
29		

- **De fixer** pour l'exercice 2023 et les suivants le taux de provisionnement des créances de plus de 2 ans à 15 % ;
- **D'inscrire** au budget principal et au budget annexe Citadelle en dépenses ou en recettes, les crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions ou de la reprise de provision ;
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **DELIB. N° 2023\_090**

#### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **Passage au référentiel budgétaire et comptable M 57**

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Monsieur le Maire expose que la Ville de Bitche est appelée à voir son cadre budgétaire et comptable évoluer pour les budgets actuellement votés sous la nomenclature M 14. Il s'agit à travers cette évolution de renforcer la simplicité et la souplesse dans le processus budgétaire.

Après une phase d'expérimentation par les collectivités volontaires, le référentiel M57 a vocation à être généralisé le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. La Ville de Bitche est concernée.

Il convient d'acter les conditions du passage à ce nouveau référentiel M 57.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article 106.III de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRÉ, offrant aux collectivités la possibilité d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération ;

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015, comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;

**Considérant** que cette nomenclature est l'instruction la plus récente du secteur public local, que le référentiel présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales et qu'il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux ordonnateurs et aux gestionnaires ;

**Considérant** que le passage à la nomenclature M57 obligera la Ville à adopter un règlement budgétaire et financier avant la première décision budgétaire de l'exercice 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Comptable public en date du 25 mai 2023, joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
29		

- **D'approuver** le passage au référentiel budgétaire et comptable M 57 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget principal et les budgets annexes à caractère administratif ;
- **Noter** que la Ville sera assujettie à la nomenclature développée applicable à titre obligatoire par les communes et EPCI de plus de 3.500 habitants ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

**DELIB. N° 2023\_091**

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Décision budgétaire modificative N°3 - Budget Principal**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal diverses propositions de modification du budget principal 2023. Des ajustements au niveau de la section d'investissement et de fonctionnement s'avèrent nécessaires.

La décision modificative s'établit comme suit

**DECISION MODIFICATIVE N°3**

**Section d'investissement**

Chapitre	Compte	Fonction	Dénomination	Budget Primitif +DM par fonction par chapitre	Budget Primitif+ DM total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget total par fonction par chapitre	Budget total par compte par chapitre
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	304 625.68	304 625.68		-372.00	304 253.68	304 253.68
040	281568	01	Amortissement autres matériels et outillages	0.00	0.00		372.00	372.00	372.00
			<b>Total</b>			<b>0.00</b>	<b>0.00</b>		

## Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Fonction	Dénomination	Budget Primitif +DM par fonction par chapitre	Budget Primitif +DM total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par fonction par chapitre	Budget Total par compte par chapitre
011	6188	522	Autres frais divers	350.00	8 820.00	600.00		950.00	9 420.00
022	022	01	Dépenses imprévues	17 700.00	17 700.00	-17 700.00		0.00	0.00
023	023	01	Virement à la section d'investissement	304 625.68	304 625.68	-372.00		304 253.68	304 253.68
011	6232	024	Fêtes et cérémonies	9 090.00	16 204.00	6 800.00		15 890.00	23 004.00
042	6811	020	Dotations aux amortissements	148 368.00	148 368.00	372.00		148 740.00	148 740.00
68	6817	01	Dotations provisions	0.00	0.00	11 000.00		11 000.00	11 000.00
77	7713	020	Libéralités reçues	0.00	6 975.00		700.00	700.00	7 675.00
			<b>Total</b>			<b>700.00</b>	<b>700.00</b>		

Madame NOMINE demande à quelles dépenses correspondent les 6.800,00€ inscrits au chapitre des « fêtes et cérémonies ».

Madame SPELETZ-HEIM répond que lors de la préparation budgétaire les frais liés à la fête du personnel n'avaient pas été pris en compte.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
29		

- **D'approuver** la décision modificative N° 3 au budget principal telle que présentée ci-dessus.

### **DELIB. N° 2023\_092**

#### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **Décision budgétaire modificative N°1 au Budget annexe Citadelle**

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal une proposition de modification du budget annexe Citadelle 2023. Un ajustement au niveau de la section de fonctionnement s'avère nécessaire.

La décision modificative s'établit comme suit :

## DECISION MODIFICATIVE N°1

### Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Dénomination	Budget Primitif +DM total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par compte par chapitre
022	022	Dépenses imprévues	11 209.86	-100.00		11 109.86
68	6817	Dotations aux provisions	0.00	100.00		100.00
		TOTAUX		0.00	0.00	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
29		

- **D'approuver** la décision modificative N°1 au Budget annexe Citadelle tel que présenté ci-dessus.

#### DELIB. N° 2023\_093

#### AFFAIRES FINANCIERES

#### Décision budgétaire modificative N°2 au Budget annexe du Golf

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal des propositions de modification à apporter au budget annexe du Golf. Des ajustements au niveau des sections d'investissement et de fonctionnement s'avèrent nécessaires.

La décision modificative s'établit comme suit :

## DECISION MODIFICATIVE N°2

### Section d'Investissement

Chapitre	Compte	Dénomination	Budget Primitif +DM total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par compte par chapitre
020	020	Dépenses Imprévues	4 118.50	-4 118.50		0.00
021	021	Virement de la section de fonctionnement	114 258.46		13 541.07	127 799.53
100	2128	Aménagement de terrain	0.00	20 000.00		20 000.00
040	28158	Amortissement autres installations techniques	0.00		41.00	41.00
040	28088	Amort. Autres immob. corporelles	0.00		2 299.43	2 299.43
		TOTAUX		15 881.50	15 881.50	

## Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Dénomination	Budget Primitif +DM total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par compte par chapitre
023	023	Virement de la section de fonctionnement	114 258.46	13 541.07		127 799.53
042	6811	Dotations Amortissements	74 436.00	2 340.43		76 776.43
70	707	Ventes de marchandises	469 800.00		15 881.50	485 681.50
		TOTAUX		15 881.50	15 881.50	

Monsieur HUVER demande à quoi correspondent exactement les « ventes de marchandises ».

Madame SPELET-HEIM répond qu'il s'agit des ventes réalisées au restaurant.

Monsieur HUVER demande également combien il y a de personnel au restaurant.

Monsieur HELMER répond qu'il y a actuellement deux cuisiniers et quatre personnes pour la salle et la plonge.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
29		

- **D'approuver** la décision modificative N° 2 au Budget annexe du Golf tel que présenté ci-dessus.
- 

### **DELIB. N° 2023\_094**

#### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **Décision budgétaire modificative N°2 au budget annexe forêt**

Monsieur le Maire demande à Madame Lisiane SPELETZ-HEIM de rapporter ce point.

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal une proposition de modification du budget annexe forêt 2023. Un ajustement au niveau de la section de fonctionnement s'avère nécessaire pour la prise en charge de travaux sylvicoles supplémentaires.

La décision modificative s'établit comme suit :

## DECISION MODIFICATIVE N°2

### Section de Fonctionnement

Chapitre	Compte	Dénomination	Budget Primitif +DM total compte par chapitre	DM Dépenses	DM Recettes	Budget Total par compte par chapitre
011	61524	Bois et Forêts	35 540.56	6 500.00		42 040.56
65	6522	Reversement excédent au budget principal	31 000.00	-6 500.00		24 500.00
		TOTAUX		0.00	0.00	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
29		

- **D'approuver** la décision modificative N° 2 au budget annexe forêt tel que présenté ci-dessus.

#### **DELIB. N° 2023\_095**

#### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **Avenant à la convention de groupement de commande portant sur la fourniture de repas en liaison froide pour la Maison de l'Enfant (périscolaire et multi-accueil de Bitche)**

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Paul EITEL de rapporter ce point.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal avait, lors de sa séance du 30 mai 2023, acté la création d'un groupement de commande entre la Ville et la Communauté de communes du Pays de Bitche en vue de la fourniture de repas en liaison froide pour la Maison de l'Enfant (crèche et périscolaire), portant sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2026.

Il avait été convenu de recourir à un appel d'offres ouvert et le marché se composait d'un lot unique.

Or, à l'issue de la consultation aucune offre régulière n'a été reçue et la procédure d'appel d'offres a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.

La Communauté de communes du Pays de Bitche a sollicité, par courrier reçu le 14 août 2023, de mettre fin au groupement de commande, en proposant que chaque collectivité engage ensuite sa propre consultation, en considération de la spécificité de ses besoins.

Il convient pour cela de passer un avenant à la convention mettant un terme au groupement.

Monsieur VOGT ne comprend pas pourquoi il est mis fin à ce groupement de commande. Il estime plus simple de pouvoir mutualiser la fourniture de repas pour n'avoir qu'un seul prestataire.

Monsieur EITEL confirme que cela aurait plus simple d'avoir un seul fournisseur, mais répète que le seul candidat ayant répondu à l'appel d'offre ne pouvait répondre aux besoins exprimés par la crèche.

Monsieur VOGT insiste et craint une augmentation des prix puisque les quantités commandées sont moindres. Il pense que le marché aurait dû être relancé.

Monsieur le Maire précise que c'est la Communauté de Communes qui a souhaité se retirer du groupement de commande.

Madame NOMINE demande comment fonctionne la crèche de Rohrbach-Lès-Bitche. Qui fournit les repas ?

La crèche de Rohrbach-Lès-Bitche est un service de l'intercommunalité, la municipalité ne peut donc répondre à cette question.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
29		

- **D'approuver** l'avenant N° 1 à la convention constitutive du groupement de commande ayant pour objet la fourniture de repas en liaison froide pour la Maison de l'Enfant, associant la Ville de Bitche à la Communauté de communes du Pays de Bitche ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces correspondantes.

#### **DELIB. N° 2023\_096**

#### **AFFAIRES FINANCIERES**

#### **Demande de subvention pour la phase 2 du remplacement et de la rénovation de l'éclairage public de la Ville**

Monsieur le Maire rappelle la volonté municipale de baisser drastiquement les consommations énergétiques de la commune compte tenu des évolutions tarifaires, tout comme en considération de la pollution lumineuse induite par le parc d'éclairage public.

Conformément à la délibération N°113 du 13 octobre 2022, la Ville s'est engagée dans un programme pluriannuel de remplacement et de rénovation de son parc d'éclairage public.

La phase 1 de remplacement et rénovation de l'éclairage de la commune étant achevée, une consultation a été lancée pour la phase 2 qui correspond au remplacement de 43 luminaires sur poteau béton ou crosse en façade, 111 luminaires sur crosse tulipe et 8 remplacements de mât acier compris semelle béton.

Monsieur le Maire présente en séance le dossier de subvention qu'il compte déposer auprès des services de l'Etat au titre du Fonds vert ou de tout autre dispositif d'aide à l'investissement de l'Etat relatif à l'éclairage public.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Montant des travaux HT	Aide sollicitée (50 %)
92 558.30 €	46 279.15 €

En complément de la demande de subvention, la Commune est éligible aux Certificats d'Economies d'Energies (CEE) à hauteur de 51,15 € par luminaire, ce qui représenterait une somme de 7 877,10 €.

Monsieur VOGT souhaite savoir s'il est possible d'engager les travaux avant d'avoir notification de la subvention. Il est surpris de constater qu'une délibération est prévue pour attribuer ces travaux.

Monsieur KAMIL répond que c'est possible dès lors que le dossier de demande de subvention est déposé (ce qui sera fait le lendemain) et l'accusé de réception réceptionné. Donc si le marché de ces travaux est validé par la délibération qui suit, ce dernier sera notifié d'ici 8 jours environ.

Madame NOMINE trouve regrettable que le conseil municipal ne soit pas informé si la subvention a finalement été attribuée ou non. Ce n'est malheureusement jamais le cas sur ce type de dossier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
29		

- **D'approuver** la phase 2 du programme de remplacement et de rénovation de l'éclairage public tel que mentionné ;
- **D'autoriser** le Maire à signer le marché avec l'entreprise attributaire ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant ;
- **De valider** le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits sont inscrits au budget communal ;
- **De solliciter** l'Etat au titre du Fonds vert ou de tout autre dispositif d'aide à l'investissement de l'Etat relatif à l'éclairage public à hauteur de 46 279,15 € ;
- **De charger** le Maire de signer tous documents relatifs à cette demande de subvention ;

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Demande de subvention pour la dévégétalisation des maçonneries de la Citadelle de Bitche / campagne 2023 : désintégration des souches mortes et retrait des mousses des parois rocheuses**

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jacques HELMER de rapporter ce point.

Monsieur le Maire expose que le traitement des parois et notamment la lutte contre la végétation sont des démarches à entreprendre de façon récurrente pour prévenir les déchaussements et protéger l'intégrité des maçonneries. Il est donc envisagé une campagne de traitement des souches en plusieurs tranches réparties entre les différentes zones à traiter, chacune étant appréciée pour son degré d'urgence et la densité de la végétation à traiter.

Une consultation a été menée sur la base d'un cahier des charges auprès de quatre prestataires spécialisés dans le domaine des travaux en hauteur et en milieu périlleux.

Les offres de chacun d'entre eux sont accompagnées de leurs habilitations respectives et d'un protocole d'intervention. La meilleure offre est celle de l'entreprise DEVERS pour un total de 24.972 € HT.

Il est proposé :

- **d'approuver** l'opération ;
- **d'approuver** le plan de financement lié à cette opération comme ci-après ;
- **d'attester** que la totalité des crédits nécessaires à la dépense (25.000 € HT ou 30.000 € TTC) sont inscrits au budget de l'année 2023 ;
- **de solliciter** les subventions auxquelles la Commune peut prétendre auprès de l'État ;
- **d'autoriser** le Maire à signer la demande de subvention ;
- **d'engager** la collectivité à faire exécuter les travaux conformément au devis des entreprises retenues.

Dépenses		Recettes		
Situation	Montants	Poste	Part	Montants
Grosse tête	3 410 €	Aide de l'Etat (DRAC/MH)	50% du HT	12 486 €
Tenaille Nord gorge de la grosse tête	310 €	Autofinancement	Reste	17 482,40 €
Courtine nord-Est + bastions 4	4 352 €			
Bastion 3 (flan du)	607 €			
Bastions 1 et 2 + gorge petite tête	6 324 €			
Courtine N-O	3 224 €			
Bastion bas n°6	1 066 €			
Couronné bas de la petite tête	4 191 €			
Ouvrage bas de la grosse tête	1 488 €			
Grosse tête	3 410 €			
Tenaille Nord gorge de la grosse tête	310 €			
Courtine nord-Est + bastions 4	4 352 €			
Bastion 3 (flan du)	607 €			
Bastions 1 et 2 + gorge petite tête	6 324 €			
<b>TOTAL HT</b>	24 972 €			
<b>TOTAL TTC</b>	29 968,40 €	<b>TOTAL TTC</b>	100%	29 968,40 €

Monsieur LEICHTNAM souhaite avoir des précisions sur les zones qui seront traitées. Il ne constate pas d'évolution significative au niveau de la dévégétalisation et estime le coût de l'opération minime comparé à l'ampleur des travaux à réaliser selon lui.

Monsieur HELMER rappelle que la citadelle a entièrement été traitée sur les deux années précédentes. Toutefois la prolifération de la mousse est rapide et les racines trop fortes pour que le traitement soit efficace au premier passage. Pour 2023, 30.000€ étaient inscrits au budget, ce qui va permettre de traiter environ ¾ de la surface globale (la plus attaquée).

Monsieur LEICHTNAM demande si ce sont des cordistes qui interviennent. Il rappelle qu'à l'époque où il était adjoint au maire, il avait demandé l'intervention via une nacelle, ce qui selon lui était tout aussi efficace et plus rapide.

Monsieur HELMER confirme que se sont des cordistes. Des entreprises ont été consultées et ce sont elles qui choisissent la manière via laquelle elles souhaitent intervenir. La manière d'intervenir n'était pas un critère de sélection.

Dans le cadre de l'association des villes fortifiées, Madame NOMINE se demande, s'il était possible de se rapprocher de communes qui sont dans la même situation et pourquoi ne pas faire des opérations groupées.

Monsieur HELMER évoquera cette possibilité avec les membres du réseau, il rappelle toutefois que les sites sont très éloignés les uns des autres.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
29		

- **D'approuver** le programme de dévégétalisation des maçonneries de la Citadelle de Bitche / campagne 2023 susmentionné ;
- **D'approuver** le plan de financement lié à cette opération comme ci-dessus ;
- **D'attester** que la totalité des crédits nécessaires à la dépense (25.000 € HT ou 30.000 € TTC) sont inscrits au budget de l'année 2023 ;
- **De solliciter** les subventions auxquelles la Commune peut prétendre auprès de l'État ;
- **D'autoriser** le Maire à signer la demande de subvention ;
- **D'engager** la collectivité à faire exécuter les travaux conformément au devis des entreprises retenues.
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

**DELIB. N° 2023\_098**

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Versement d'une subvention à la Bibliothèque Pédagogique de Sarreguemines Est**

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Paul EITEL de rapporter ce point.

Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale a présenté une demande de subvention au bénéfice de la Bibliothèque Pédagogique de Sarreguemines Est.

Cette bibliothèque est mise à la disposition des professeurs des écoles de la circonscription de Sarreguemines-Est. Elle contient des ouvrages de pédagogie théorique et pratique, des livres de culture générale, des revues d'information. Des séries de livres destinées aux élèves et des lots de matériel technologique sont régulièrement acquis par cette bibliothèque afin de pouvoir proposer une pédagogie adaptée aux besoins des élèves.

Monsieur le Maire propose d'allouer, au titre de l'année scolaire 2023/2024, une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 € à la Bibliothèque Pédagogique de Sarreguemines-Est.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
29		

- **de verser**, au titre de l'année scolaire 2023/2024, une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 € à la Bibliothèque Pédagogique de Sarreguemines-Est.

**AFFAIRES FINANCIERES**

**Subvention exceptionnelle allouée à l'Association du Basket Club Pays de Bitche dans le cadre de l'organisation de la 10<sup>ème</sup> édition de « La Bitchoise »**

Monsieur le Maire demande à Monsieur John PIERROT de rapporter ce point.

L'édition 2023 de « La Bitchoise » organisée par le Basket Club Pays de Bitche (BCPB) se tiendra le vendredi 06 et le dimanche 8 octobre prochains.

Pour rappel, l'organisation de cette manifestation s'inscrit dans la démarche « Octobre rose » et l'ensemble de ses bénéfices est reversé par l'association support à la Ligue contre le Cancer.

Par courrier daté du 27 août 2023, le Président du Basket Club Pays de Bitche sollicite la contribution de la commune pour un soutien logistique (mise à disposition de chalets, de praticables pour la scène, installation de toilettes mobiles...), ainsi que pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.500 €.

Pour cette 10<sup>ème</sup> édition, les moyens déployés par l'association support sont plus importants que les années précédentes.

Compte tenu de la nature de la manifestation, de la date anniversaire de son édition et de la sensibilisation à la lutte contre le cancer grâce à l'action de l'association support et de toutes les associations participantes, Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à la demande de l'association support tant dans la demande de soutien logistique que dans l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1.500 €.

Monsieur LEICHTNAM ne comprend pas pourquoi l'évènement n'est pas entièrement pris en charge par une association. Le BCPB n'est qu'une association support ; il trouve cela incompréhensible. Le fonctionnement serait plus clair. Il rappelle que le soutien logistique a toujours été validé mais n'approuve pas le versement d'une subvention.

Monsieur le Maire reprend les termes de Monsieur PIERROT et rappelle qu'il s'agit d'une subvention exceptionnelle à l'occasion des 10 ans de la manifestation. Il précise aussi que le terme d'association support est utilisé car c'est le BCPB qui engage les frais pour la bitchoise afin de faciliter son organisation.

Monsieur PIERROT précise que ce sont huit associations qui interviennent dans l'organisation de cette manifestation via un soutien logistique et humain très important.

Monsieur LEICHTNAM insiste, il ne comprend pas cette organisation et l'utilisation du terme « association support ».

Madame NOMINE compare l'évènement à « Une Rose Un Espoir » qui ne sollicite pas d'aide. Elle trouve cela honorable et ne comprend pas la démarche du BCPB de solliciter une aide financière à la commune. Le soutien logistique de la ville devrait être suffisant.

Monsieur LEICHTNAM trouverait cela plus logique de verser un don à La Ligue Contre le Cancer directement.

Monsieur le Maire répond que l'évènement Une Rose Un Espoir n'est pas comparable. Cette action bénéficie de nombreux sponsors (achat de maillots, etc.) ce qui n'est pas le cas pour la Bitchoise, c'est le BPCB qui supporte ces frais. Monsieur le Maire souhaite soutenir l'association support, quelle qu'elle soit, afin qu'elle puisse reverser le maximum de fonds.

Monsieur LEICHTNAM pense que l'organisation de la manifestation devrait être confiée à une autre association, qui bénéficie de plus de temps pour démarcher les entreprises et trouver des sponsors.

Monsieur VOGT estime que les frais d'inscription à la course devraient couvrir les frais d'organisation, donc à quoi servent les 1500€ ? Pourquoi le BCPB en bénéficie et pas les autres associations qui aident ?

Monsieur le Maire rappelle qu'aucune association ne reçoit réellement d'argent. La subvention exceptionnelle de la ville sert à faire face aux dépenses de fonctionnement afin que l'ensemble des bénéficiaires (frais d'inscription, restauration, etc.) puisse être versé à la Ligue contre le Cancer. Les autres associations bénévoles ne font face à aucune dépense liée à l'organisation de la manifestation.

Etant à l'initiative de cette manifestation, Monsieur le Maire se retire et ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	6	

Contre : Francis VOGT  
Josiane NOMINE  
Michel MARTIAL  
Christiane SCHMITT  
Pascal LEICHTNAM  
Erika DELPLANCHE

- **De répondre** favorablement à la demande de soutien logistique de l'association Basket Club Pays de Bitche et de lui allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.500 € dans le cadre de l'organisation de l'édition 2023 (10<sup>ème</sup> édition) de la manifestation sportive et pédestre « La Bitchoise » ;
- **De charger** le Maire de toutes les démarches correspondantes.

**Adhésion à l'Association « Moselle Agence Culturelle »**

L'Association Moselle Arts Vivants, premier partenaire de l'action culturelle du Département, mettait jusqu'à récemment en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique publique du Conseil départemental de la Moselle, différentes actions culturelles à destination du territoire mosellan et notamment au sein des sites Passionnément Moselle.

Le Département de la Moselle a décidé de faire évoluer Moselle Arts Vivants en Moselle Agence Culturelle. Il s'agit de développer une capacité de prestations dans le domaine culturel en direction des communes et intercommunalités. Moselle Arts Vivants est ainsi devenue Moselle Agence Culturelle le 19 octobre 2022.

« Moselle Agence Culturelle » est l'agence culturelle départementale qui associe tous les acteurs culturels départementaux et qui œuvre pour leur programmation dans les territoires. Opérateur culturel du Département, l'association a pour buts et pour missions:

- de mettre en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, toutes actions, manifestations ou activités contribuant au développement des arts vivants et numériques dans le Département de la Moselle ou au profit de ce dernier ;
- d'une manière générale, d'aider à la création, à la diffusion, à la promotion et au développement des arts et de l'action culturelle en Moselle ;
- d'apporter son concours et ses avis aux initiatives publiques et privées tendant à développer les arts vivants, arts numériques et arts visuels sous toutes leurs formes, par tous les moyens mis à sa disposition ; en ce sens, Moselle Agence Culturelle a notamment vocation à être le lien et l'instrument de coordination entre les associations, les collectivités locales et tout intervenant dont l'action s'inscrit dans le cadre de l'objet défini au présent article ;
- d'accompagner les événements, animations et rendez-vous culturels des territoires mosellans ;
- d'imaginer, d'initier, de conduire, de porter et d'accompagner des productions ou des actions d'animations territoriales ;
- de contribuer au rayonnement et à l'attractivité de la Moselle.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver l'adhésion de la Commune de Bitche à l'Association « Moselle Agence Culturelle ». Cette adhésion revêt un sens particulier du fait de la diversité des partenariats envisageables en rapport avec les multiples ressources patrimoniales et culturelles de la Ville.

La Communauté de communes du Pays de Bitche a décidé d'adhérer à l'Association « Moselle Agence Culturelle » par délibération du 19 juillet 2023.

Du fait de l'adhésion de l'EPCI, le montant annuel de la cotisation de la Ville est calculé à raison de 20 centimes d'euros par habitant (elle serait de 40 centimes d'euros par habitant dans le cas contraire).

Mme Erika DELPLANCKE s'étant absentée et n'ayant pas participé au vote,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
28		

- **d'adhérer** à l'Association « Moselle Agence Culturelle » association de droit local (Loi de 1908), dont les statuts sont annexés à la présente délibération ;
- **de verser** à l'association « Moselle Agence Culturelle » la cotisation correspondante et d'inscrire annuellement au budget principal les crédits nécessaires au paiement de ladite cotisation ;
- **de désigner** Monsieur Jacques HELMER pour représenter la Ville avec voix délibérative lors des assemblées générales de l'Association « Moselle Agence Culturelle », selon les conditions de mandat fixées par l'article 5 des statuts;
- **d'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à cette décision

**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
MOSELLE AGENCE CULTURELLE  
Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire  
le 19 octobre 2022**

**TITRE I**

**DENOMINATION – DUREE – SIEGE - OBJET**

**Article 1 : Dénomination**

Il est constitué dans le Département de la Moselle par modifications statutaires une association qui prend pour titre :

**MOSELLE AGENCE CULTURELLE**

**Article 2 : Durée**

Sa durée est illimitée.

**Article 3 : Siège**

Son siège est fixé à Metz – Hôtel du Département – 1, rue du Pont Moreau

Cette association (anciennement dénommée successivement ADDAM 57 puis MOSELLE ARTS VIVANTS) est inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Metz sous les références Volume 121 / Folio n° 91, conformément à la loi locale du 19 avril 1908.

**Article 4 : Objet**

MOSELLE AGENCE CULTURELLE a pour buts :

1 – de mettre en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, toutes actions, manifestations ou activités contribuant au développement des Arts Vivants, Arts Numériques et Arts Visuels dans le Département de la Moselle ou au profit de ce dernier.

2 – d'une manière générale, d'aider à la création, à la diffusion, à la promotion et au développement des Arts et de l'action culturelle en Moselle.

3 – de promouvoir et valoriser les Arts Numériques et de soutenir, d'organiser et d'accueillir toutes autres manifestations artistiques et culturelles témoignant des Arts Visuels dont la bande dessinée.

4 – d'apporter son concours et ses avis aux initiatives publiques et privées tendant à développer les Arts Vivants, Arts Numériques et Arts Visuels sous toutes ses formes, dans le Département de la Moselle, par tous les moyens mis à sa disposition. En ce sens, Moselle Agence Culturelle a notamment vocation à être le lien et l'instrument de coordination entre les associations, les collectivités locales et tout intervenant dont l'action s'inscrit dans le cadre de l'objet défini au présent article.



> CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA  
MOSELLE  
1, RUE DU PONT MOREAU  
CS 11006 – 57036 METZ CEDEX 1

> BUREAUX SITUÉS  
17, QUAI PAUL WILTZER  
A METZ

> Téléphone : 03 87 62 94 13

5 – d'accompagner les événements, animations et rendez-vous culturels des territoires mosellans.

6 – d'imaginer, d'initier, de conduire, de porter et d'accompagner des productions ou des actions d'animations territoriales.

7 – de coordonner une saison mosellane en cohérence avec les volontés, les ambitions ainsi que les politiques territoriales existantes.

## TITRE II

### COMPOSITION

#### Article 5 : Membres de droit, associés et d'honneur

a) Les membres de droit :

Les membres de droit sont issus des Conseillers Départementaux de la Moselle.

Les membres de droit sont dispensés du versement de toute cotisation. Ils siègent avec une voix délibérative au sein des organes délibérants de Moselle Agence Culturelle.

b) Les membres associés :

Toute Commune, toute Intercommunalité du Département de la Moselle peut demander son adhésion à l'association. La qualité de membre associé s'acquiert à la date de l'acquiescement de la cotisation.

Chaque membre associé prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et en particulier de s'acquiescer annuellement du montant de la cotisation dont le tarif est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Siègent avec voix délibérative sous réserve d'être à jour du versement de leur cotisation, les Maires (ou les Maires-Adjoints ou Conseillers municipaux désignés à cet effet) pour les Communes, les Présidents (ou Vice-Présidents ou Conseillers communautaires désignés à cet effet) pour les Intercommunalités.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre :

- Si l'élu est membre de droit de l'association, il siègera obligatoirement à ce titre à Moselle Agence Culturelle et les autres structures adhérentes dont il est l'exécutif seront alors représentées par un membre de leur assemblée délibérante désigné par cette assemblée. Ce représentant aura alors voix délibérative pour le compte de la structure qu'il représente.
- Si l'élu n'est pas membre de droit de l'association, il choisira librement le titre auquel il siègera à Moselle Agence Culturelle et les autres structures adhérentes dont il est l'exécutif seront alors représentées par le Maire-Adjoint ou le Conseiller municipal ou le Vice-Président ou le Conseiller communautaire membre de leur assemblée délibérante désigné par cette assemblée. Ce représentant aura alors voix délibérative pour le compte de la structure qu'il représente.

La qualité de membre associé se perd par le retrait volontaire. Toute Commune, toute Intercommunalité du Département de la Moselle peut demander son retrait de Moselle Agence Culturelle en cours de mandat. Ce retrait doit être justifié et décidé par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Cette demande, accompagnée de la délibération correspondante, doit être validée par le Conseil d'Administration de Moselle Agence Culturelle qui appréciera les raisons de cette demande et pourra alors valider ou refuser le retrait de la collectivité. Le retrait prend effet après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations, de toute nature, nées avant cette date à l'égard de Moselle Agence Culturelle restent à la charge du membre associé. De même, la cotisation au titre de l'année en cours de laquelle le retrait est entériné par le Conseil d'Administration, reste due.

c) Les membres d'honneur :

Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Président.

Pourront être candidats à la Présidence d'honneur, les membres ayant exercés les fonctions de Président pendant six années au moins. Pourront être proposés comme membres d'honneur les membres ayant rendu des services éminents à l'association.

**Article 6 : Membres actifs**

Peut être membre actif toute personne physique ou morale, publique ou privée dont l'intérêt professionnel ou l'activité associative l'incite à s'intéresser au développement et à la promotion des arts vivants dans le département.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et en particulier de s'acquitter annuellement du montant de la cotisation dont le tarif est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres ont voix délibérative sous réserve d'être à jour du versement de leur cotisation.

**Article 7 : Perte de la qualité de membre actif**

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès ;
- 2) par démission adressée par écrit au Président ;
- 3) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre concerné est appelé, au préalable à fournir des explications écrites, sur les actes motivant son exclusion.

**TITRE III**

**LA DIRECTION**

**Article 8 : Composition du Conseil d'Administration**

Moselle Agence Culturelle est administrée par une direction dénommée "Conseil d'Administration".



> CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA  
MOSELLE  
1, RUE DU PONT MOREAU  
CS 11096 - 57036 METZ CEDEX 1

> BUREAUX SITUÉS  
17, QUAI PAUL WILTZER  
A METZ

> Téléphone : 03 87 62 94 13

La convocation est transmise par tout moyen et doit mentionner l'ordre du jour ainsi que la date et le lieu de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, un second Conseil d'Administration est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Celui-ci délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents, ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés et en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante. Le Conseil d'Administration, sur demande du Président, peut s'adjoindre, pour l'étude de certaines questions spécialisées, des personnes particulièrement qualifiées, non obligatoirement membres de l'association.

Chaque membre absent pourra se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration de son choix à qui il remettra un pouvoir signé.

Chaque membre présent ne pourra se voir attribuer plus de trois pouvoirs.

La Présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Président de Moselle Agence Culturelle ou en cas d'empêchement par le Vice-président. En début de réunion, le Président de séance désigne un secrétaire de séance.

Les décisions qui pourront être prises concernant certaines collaborations impliquant directement un membre du Conseil d'Administration, par son appartenance à une structure partenaire, devra être exclus des délibérations. Dans ces cas précis, ceux-ci ne participeront ni aux débats, ni aux votes concernant ces projets.

## TITRE IV

### LE BUREAU

#### Article 11 : Composition du Bureau

Le Bureau est constitué du Président de Moselle Agence Culturelle, du Vice-président, du Trésorier et du Secrétaire.

Ils sont élus par le Conseil d'Administration pour la même durée totale que celle des Membres de droit (à chaque renouvellement de l'Assemblée Départementale).

#### Article 12 : Attributions du Bureau

Le Bureau ou le Président avec la collaboration du Directeur prépare les orientations générales et actions principales de Moselle Agence Culturelle ainsi que le projet de budget annuel qui sont soumis au vote du Conseil d'Administration.

#### Article 13 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association sur convocation du Président. Il pourra se réunir, en cas de nécessité, avec des membres à distance en audio ou visioconférence.

La convocation est transmise par tout moyen et doit mentionner l'ordre du jour ainsi que les dates et lieux de la réunion.

Le Bureau, sur demande du Président, peut s'adjoindre, pour l'étude de certaines questions spécialisées, des personnes particulièrement qualifiées, non obligatoirement membres de l'association.

Le Bureau rend compte de ses travaux au Conseil d'Administration.

#### **Article 14 : Rôle du Secrétaire et du Trésorier**

Avec le concours du Directeur, le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les correspondances et les procès-verbaux des assemblées et des réunions statutaires. Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations des réunions statutaires.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par le personnel dédié et tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue avec le Président les paiements et perçoit toutes recettes. Il tient avec les soutiens techniques mis en place, une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

### **TITRE V**

#### **LE PRESIDENT DE MOSELLE AGENCE CULTURELLE**

##### **Article 15 : Election du Président**

Le Président de Moselle Agence Culturelle est élu par le Conseil d'Administration.

##### **Article 16 : Pouvoirs du Président**

Il préside les différents organes de l'association.

Le Président de Moselle Agence Culturelle peut donner toute délégation au Vice-président et délégation de signature au Trésorier et au Directeur de Moselle Agence Culturelle.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de Moselle Agence Culturelle. Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Bureau.

Le Président est autorisé à conclure toutes conventions avec des collectivités territoriales ou des établissements publics auprès desquelles Moselle Agence Culturelle interviendrait dans la conduite d'une mission d'intérêt général ou de service public.

Le Président nomme aux emplois sur proposition du Directeur et propose le budget à l'adoption du Conseil d'Administration.

Il engage les dépenses et les recettes de l'association et fait procéder à leurs liquidations. Ce pouvoir est délégué au Directeur sous la forme d'une délégation écrite notifiée.

##### **Article 17 : Pouvoirs du Directeur**

Le Président dispose de l'accompagnement, de l'appui et du travail du Directeur pour l'ensemble de son action.

L'organisation, l'animation et la vie quotidienne de l'association est placée sous la responsabilité du Directeur qui agira conformément aux exigences du Président. Il en est de même pour la conduite de l'ensemble des opérations et projets validés.

Le Directeur assure la conduite de l'équipe technique de l'association. Il dispose d'un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel et réalise en pleine autorité les procédures administratives, sociales et disciplinaires concernant les salariés. Il informe régulièrement et fidèlement le Président.

En outre, le Président de Moselle Agence Culturelle peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur sous la forme d'une délégation écrite notifiée. Celle-ci devra être acceptée par le Directeur et faire l'objet d'une information au Conseil d'Administration.

## TITRE VI

### RESSOURCES – COMPTABILITE

#### Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations de ses membres associés et de ses membres actifs dont le montant est fixé chaque année par un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- b) des subventions du Conseil Départemental, des autres collectivités locales, des établissements publics, de l'Etat et de l'Union Européenne
- c) des produits exceptionnels pour services rendus ou prestations fournies
- d) de ses recettes financières
- e) des dons et legs reçus
- f) toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, procurées par les collectivités et établissements publics, les organismes privés et les particuliers.

A ces ressources, s'ajoutent en tant qu'aides au fonctionnement, l'ensemble des moyens, en personnels, matériels ou autres, que le Département de la Moselle ou les autres collectivités partenaires ainsi que les établissements publics, les organismes privés et les particuliers, pourraient mettre gracieusement à la disposition de l'association.

#### Article 19 : Comptabilité

La comptabilité de Moselle Agence Culturelle sera tenue, conformément au plan comptable général en vigueur.

L'exercice est basé sur le calendrier annuel.

#### Article 20 : Commissaire aux comptes

Les comptes de l'association sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes.

Celui-ci est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Président. La durée légale de ses fonctions est fixée pour six exercices. Son mandat est reconductible. De la même manière, il est procédé à la désignation d'un suppléant.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses opérations de vérification.



> CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA  
MOSELLE  
1, RUE DU PONT MOREAU  
CS 11096 – 57096 METZ CEDEX 1

> BUREAUX SITUÉS  
17, QUAI PAUL WILTZER  
A METZ

> Téléphone : 03 87 62 94 13

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration, du Bureau et des Commissions spécialisées.

## TITRE VII

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### Article 21 : Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu annuellement. Elle est convoquée par le Président de l'association. La convocation est transmise par tout moyen et doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elle est expédiée dix jours francs avant la réunion.

#### Article 22 : Fonctionnement

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de Moselle Agence Culturelle ou en cas d'empêchement par le Vice-président. Elle pourra se réunir, en cas de nécessité, avec des membres à distance en audio ou visioconférence.

L'Assemblée entend les rapports moral et financier ainsi que tout autre rapport inscrit à l'ordre du jour. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clôturé, présentés par le Trésorier, et donne décharge au Conseil d'Administration de sa gestion et au Commissaire aux Comptes de son mandat.

Elle renouvelle, s'il y a lieu, les membres associés ainsi que les membres sortants élus du Conseil d'Administration et pourvoit au remplacement des postes devenus vacants. Elle désigne également le Commissaire aux Comptes et son suppléant. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Elle fixe le montant annuel des cotisations.

Tout membre associé et actif n'étant pas à jour de sa cotisation à la date de réunion de l'Assemblée Générale perd son droit de vote.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Un procès-verbal de cette Assemblée mentionnant les délibérations est envoyé aux membres de l'association.

## TITRE VIII

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### Article 23 : Convocation

Une telle Assemblée peut être convoquée par décision du Conseil d'Administration. Elle est obligatoire :

- 1- en cas de modification des statuts
- 2- en cas de dissolution de l'association

Les convocations et la validité des délibérations sont les mêmes que celles prévues par l'Assemblée Générale Ordinaire sous réserve des dispositions des articles 24 et 25 ci-après.



> CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA  
MOSELLE  
1, RUE DU PONT MOREAU  
CS 11096 - 57096 METZ CEDEX 1

> BUREAUX SITUÉS  
17, QUAI PAUL WILTZER  
A METZ

> Téléphone : 03 87 62 94 13

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de Moselle Agence Culturelle ou par le Vice-président, en cas d'empêchement. Elle pourra se réunir, en cas de nécessité, avec des membres à distance en audio ou visioconférence.

#### **Article 24 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications de statuts sont envoyées aux membres en même temps que la convocation pour l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres composant l'association et ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins. Celle-ci délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents, ou représentés.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 25 : Dissolution de l'Association**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est spécialement convoquée à cet effet, au moins un mois avant la date de la réunion. Elle doit réunir au moins les deux tiers de la totalité des membres ayant voix délibérative et composant l'association, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde Assemblée est convoquée, à 7 jours d'intervalle au moins, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

#### **Article 26 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

Le Conseil Départemental en tant que financeur principal se réserve le droit de récupérer les moyens financiers et matériels après apurement de l'ensemble des dettes de l'association.

## **TITRE IX**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 27 : Procès-verbaux**

Le Procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales et Extraordinaires sera dressé et signé par les Président et Secrétaire de séance.

## Article 28 : Déclarations

Le Président effectue au Tribunal Judiciaire compétent les déclarations prévues aux articles 55 du code civil local et concernant notamment :

- les dépôts des statuts et les modifications apportées aux dits statuts,
- les élections de la Direction et du Bureau,
- les changements de titre de l'association,
- les transferts du siège social.

Les présents statuts seront complétés par des textes réglementaires approuvés en Assemblée Générale Ordinaire.

Statuts modifiés adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, à Metz, le 19 octobre 2022, sous la présidence de Madame Doan TRAN, Conseillère Départementale de la Moselle.

La Présidente



Doan TRAN

Le Secrétaire de séance



Frank AMIAUX

**Abandon du produit de la location de la chasse aux propriétaires fonciers**

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Paul EITEL de rapporter ce point.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les baux de chasse vont arriver à expiration le 1<sup>er</sup> février 2024 au soir et qu'il est nécessaire de procéder à leur renouvellement pour une nouvelle période de 9 ans, du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

Des réunions d'information à destination des communes ont été organisées par la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Lors de celles-ci, il a été évoqué la possibilité pour une commune de demander à son Conseil municipal de prendre une délibération afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires fonciers (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Cette procédure permet de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers relative à cette affectation du produit de location de la chasse.

Par contre, se pose la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers qui disposent de 25 hectares au moins de terrains d'un seul tenant ou de 5 hectares au moins en eau de lacs ou d'étangs d'un seul tenant, ceux-ci pouvant revendiquer d'exercer leur droit de réserve dans le cadre de l'article L 429-4 du Code de l'environnement. A compter de la délibération prise par le Conseil municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, un délai de 10 jours s'ouvre, durant lequel les propriétaires fonciers concernés peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires ont aussi la possibilité d'exercer leur droit de réserve auparavant.

Ainsi avant de prendre la présente délibération, Monsieur le Maire indique qu'il a informé par deux courriers distincts en date du 26 juillet 2023 et du 16 août 2023, les propriétaires disposant d'un foncier important sur le ban communal de Bitche afin de les sensibiliser sur cette période durant laquelle ils pourraient exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou 5 hectares en eau.

**APRÈS** avoir exposé ces faits ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 429-1 à L 429-40 relatifs au droit de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

**Vu** la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

**Vu** le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

**Vu** les sessions d'information des communes organisées à quatre reprises par les services de l'État, durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires, qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

**Vu** le jugement de la Cour de cassation / Chambre civile 3 en date du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique "que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile." ;

**Considérant** ainsi que, dans un souci de simplification de la procédure, il convient de décider l'abandon du produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

**Considérant** dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de la délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares au moins de terrains d'un seul tenant ou de 5 hectares au moins d'eau de lacs ou d'étangs d'un seul tenant ;

**Considérant** que les propriétaires susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse d'un foncier important sur le ban communal de Bitche ont été informés par 2 courriers en date des 26 juillet 2023 et du 16 août 2023, afin de les sensibiliser sur la période de 10 jours durant laquelle ils pourront exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions de 25 hectares au moins de terrains d'un seul tenant ou de 5 hectares au moins en eau susvisées ;

Monsieur VOGT demande combien représente les deux lots.  
Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'un peu moins de 4000€ par lot.

Madame SPELETZ-HEIM rappelle que les lots vont être modifiés pour ce nouveau bail et les tarifs seront revus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
27		2

Abstentions : Francis VOGT  
Josiane NOMINE

- **de répartir** le produit de la location de la chasse communale entre les propriétaires fonciers pour la période allant du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

## **DELIB. N° 2023\_102**

### **AFFAIRES GENERALES**

#### **Reconduction de l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal**

Lors de sa séance du 12 juillet 2022, le Conseil municipal avait décidé d'engager à titre expérimental, sur une durée d'un an, l'extinction nocturne de l'éclairage public entre minuit et cinq heures du matin, en précisant qu'un bilan sera tiré avant, le cas échéant, une pérennisation du dispositif.

Monsieur le Maire indique qu'au terme de cette première année, force est de constater que les résultats sont à la hauteur des attentes sur le plan financier, via les économies budgétaires. En outre, aucune aggravation des données liées à la sécurité des biens et des personnes n'est en parallèle à déplorer.

De ce fait, il est proposé de confirmer l'extinction nocturne de l'éclairage public de minuit à cinq heures du matin.

Monsieur LEICHTNAM demande quelle est l'économie réalisée.

Monsieur KAMIL n'a pas les chiffres précis mais l'économie est d'environ 50.000 à 60.000€. C'est plus que ce qui était prévu.

Monsieur LEICHTNAM demande si l'extinction partielle sera encore d'actualité quand le parc d'éclairage public sera entièrement en LED.

Monsieur le Maire répond que le sujet sera effectivement réétudié lorsque le relamping sera terminé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
29		

- **De confirmer** l'extinction de l'éclairage public de minuit à cinq heures du matin.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **DELIB. N° 2023\_103**

### **AFFAIRES GENERALES**

#### **Désignation du référent déontologue des élus**

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

- Désignation du ou des référents

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

▪ Durée d'exercice des fonctions :

Le référent déontologue serait nommé pour une durée de 3 ans.

▪ Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre Ville d'adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail dédiée. Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par le Conseil. Les saisines auront lieu uniquement par écrit.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter l'avis du référent déontologue unique.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent déontologue assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels :

La Ville met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- un bureau équipé,
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ Modalités d'indemnisation :

Le référent déontologue sera indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret N° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

Un montant de 80 € par dossier.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-1-1 et R 1111-1-A à R 1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues, proposée par le Centre de gestion de la Moselle ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
29		

- **de décider** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, Monsieur Christophe DE BERNARDINIS, maître de conférences en droit public ;
- **de fixer** la durée de l'exercice des fonctions du déontologue à 3 ans ;
- **de fixer** les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.

#### **DELIB. N° 2023\_104**

#### **AFFAIRES GENERALES**

#### **Protection fonctionnelle de Monsieur le Maire**

L'article L 2123-34 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

L'article L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales prévoit, quant à lui, que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Les deux articles susmentionnés précisent également que la commune est tenue de souscrire, via un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus. Il est précisé que la Ville de Bitche a souscrit auprès de la SMACL un contrat de protection juridique des agents et des élus couvrant ce risque.

Cette protection couvre, notamment, la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas où de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concerne le reste à charge supporté par l'élu.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Or, du fait des agissements d'un résident de Bitche, qui a gravement et de façon répétée pris à partie et mis en cause le Maire en ce qui concerne l'aménagement de l'accès à l'Eglise Sainte-Catherine et le réaménagement de son parvis, ses

propos ayant été relayés par des personnes qui s'y sont associées, Monsieur le Maire sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Monsieur VOGT ne comprend pas cette demande, une délibération de 2020 lui permet d'intenter au nom de la commune les actions en justice nécessaires, quel est donc l'intérêt de cette demande de protection fonctionnelle.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2020 il s'agissait de donner pouvoir au Maire pour défendre la commune. Or, dans ce dossier c'est sa personne qui est attaquée dans le cadre du chantier en question. C'est très différent.

Monsieur VOGT et Madame DELPLANCKE souhaitent savoir si Monsieur le Maire compte ester en justice.

Monsieur le Maire ne souhaite pas débattre sur le sujet, c'est une décision qui lui appartient et qui sera prise en temps voulu. Il souhaite simplement que le conseil municipal lui accorde la possibilité de bénéficier de la protection fonctionnelle s'il estime en avoir besoin.

Monsieur LEICHTNAM trouve que cette délibération n'est pas réfléchie et évoque une bâche installée au niveau de « La Rosselle » et qui coupe la visibilité aux automobilistes.

Monsieur le Maire ne comprend pas cette intervention, ce n'est pas l'objet de la délibération.

Madame DELPLANCKE ne comprend pourquoi Monsieur le Maire souhaite le soutien des élus mais n'explique pas clairement le problème aux membres du conseil municipal, plus précisément aux membres des groupes d'opposition.

Monsieur le Maire précise qu'il demande le soutien de la collectivité et rappelle que les termes de la présente délibération sont clairs. On ne peut pas parler de désinformation.

Madame SPELETZ-HEIM précise que l'assurance relative à la protection fonctionnelle des élus est obligatoire.

M. François HUVER quitte la salle au moment du vote et ne participe pas à ce dernier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
22	6	

Contre : Francis VOGT  
Josiane NOMINE  
Michel MARTIAL  
Christiane SCHMITT  
Pascal LEICHTNAM  
Erika DELPLANCKE

- **d'accorder** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Benoit KIEFFER, en sa qualité de Maire de Bitche ;
- **d'autoriser** Madame la première Adjointe à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DELIB. N° 2023\_105**

**CONVENTIONS**

**Convention de commercialisation 2023 avec l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Bitche**

Monsieur le Maire demande à Madame Mélanie MICHAU de rapporter ce point.

L'Office de tourisme intercommunal du Pays de Bitche assure une mission de service public relative à l'information et à l'accueil du public ainsi qu'à la promotion générale, à la communication et à la coordination de l'animation du Pays de Bitche. En tant qu'établissement public industriel et commercial, l'Office de tourisme a pour autre vocation de commercialiser des offres incluant notamment l'accès à la Citadelle de Bitche et au Jardin pour la Paix.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de commercialisation 2023 ci-jointe.

Les entrées commercialisées par l'Office de tourisme seraient refacturées à celui-ci suivant la tarification publique, l'Office de tourisme se rémunérant à hauteur de 8 % sur le montant de chaque prestation.

Madame NOMINE demande si la rémunération de l'office de tourisme était toujours fixée à 8% ?

Monsieur HELMER confirme que oui.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
29		

- **D'approuver** la convention de commercialisation ci-annexée ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## CONVENTION DE COMMERCIALISATION SITES TOURISTIQUES 2023

Entre Ville de Bitche – service de la citadelle et du jardin pour la Paix , rue de Bombelles – 57230 BITCHE  
représenté par M Benoît KIEFFER, Maire de Bitche  
D'une part  
et

### L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE BITCHE

Dont le siège est 2, avenue du Général De Gaulle – 57230 BITCHE représentée par son Directeur, Monsieur Thomas BOUREL, dûment habilité par décision du Comité de Direction en date du 13 février 2023.

D'autre part,

Préalablement aux dispositions faisant l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE BITCHE a été institué, comme le précisent ses statuts, pour assurer une mission de service public relative à l'information et à l'accueil du public ainsi qu'à la promotion générale, la communication.

Ceci rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit entre les parties.

### Préambule :

L'Office de Tourisme du Pays de Bitche est autorisé à commercialiser conformément à l'article L133-3, 4<sup>ème</sup> alinéa du code du tourisme dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du Livre II du code du tourisme. Il peut ainsi réserver et vendre tous types de prestations touristiques et de loisirs.

### Article 1

L'établissement Ville de Bitche – service de la citadelle et du jardin pour la Paix, représenté par M Benoît KIEFFER, Maire de Bitche délègue à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Bitche ci-après dénommé Office de Tourisme la vente de certaines prestations pour son compte, à savoir : « Descriptifs »

Des informations complémentaires sur les prestations objets de la présente convention peuvent être décrites en Annexe 1.

### Article 2

En contrepartie, l'établissement s'engage à accorder à l'Office de Tourisme une commission pour l'activité de commercialisation. Le montant de la rémunération est fixé à 8% déduit de chaque facture présentée par le prestataire à l'Office de Tourisme. Le prestataire déclare que les tarifs proposés à l'Office de tourisme sont inférieurs ou égaux aux tarifs publics proposés par le prestataire à sa clientèle directe, ce qui constitue une condition déterminante du consentement de l'Office de tourisme. Si le prestataire pratiquait des prix inférieurs à l'égard de sa clientèle directe, l'Office de Tourisme pourrait résilier la convention de plein droit dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention.

Les tarifs annexés sont en vigueur pour la durée de la convention et pour l'ensemble des produits de l'Office de tourisme dans lesquels s'insèrent les prestations réalisées par le prestataire.

Pour les groupes, le prestataire s'engage, à accorder à ce dernier des gratuités qui seront répercutées comme suit : une gratuité adulte par tranche de 20 payants pour les adultes et la gratuité pour les accompagnants des groupes d'enfants. L'entrée du chauffeur sera automatiquement offerte.

### Article 3

Les réservations émanant de l'Office de Tourisme feront l'objet d'une réservation, par écrit, à la suite du renvoi du contrat, signé, par le demandeur. Une demande d'option pourra cependant être posée préalablement à la réservation définitive du client. La réservation comportera au minimum les informations suivantes : le nom du client, la date de passage, l'horaire de visite, l'origine du groupe.

Un bon d'échange de l'Office de Tourisme sera remis au client pour chaque prestation délivrée faisant l'objet d'un règlement par l'Office de Tourisme. Il est précisé que, dans ses rapports avec les clients, l'Office de tourisme applique les conditions générales et particulières de vente.

### Article 4

Le règlement du prestataire se fera par mandat administratif après délivrance des prestations sur présentation d'une facture obligatoirement libellée à l'ordre de l'Office de Tourisme et accompagnée d'un RIB (IBAN et BIC) et du bon d'échange.

Cette facture devra faire apparaître : le nom du client, sa date de passage, le nombre total de personnes, le tarif par personne, le montant total de la facture, le montant net facturé à l'Office de Tourisme, le montant de la TVA calculé sur le montant net. En aucun cas, le prestataire ne devra accepter de règlement sur place, sauf avis contraire stipulé par l'Office de Tourisme.

Toutefois, toute prestation complémentaire, non prévue dans le contrat et dans le bon d'échange devra faire l'objet d'un règlement sur place par le client.

### Article 5

Le prestataire s'engage durant toute la période indiquée sur ce mandat à :

- diriger en priorité les clients vers l'Office de Tourisme pour toute demande de "forfait" établie (forfait = ensemble de prestations faisant appel à différents partenaires, vendu sous forme de package)
- informer l'Office de Tourisme par courrier de toute modification éventuelle de la prestation. L'Office de Tourisme, se réserve le droit de ne plus proposer à la clientèle le produit ne correspondant plus à la fiche prestation signée au préalable par le prestataire
- maintenir le site ou la structure d'accueil en conformité avec la législation et les normes en vigueur et selon le descriptif fourni en annexe de la convention
- fournir des produits et prestations répondant aux normes en vigueur
- souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention une assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité à l'occasion de la fourniture des prestations objets de la présente convention
- maintenir la qualité de la/des prestation(s) décrite(s) dans la présente convention
- veiller à ce que les clients reçoivent un accueil de qualité
- informer l'Office de Tourisme de tout litige avec un client
- Respecter les tarifs, périodes et horaires d'ouverture communiqués à l'Office de Tourisme
- respecter les conditions générales et particulières de vente de l'Office de Tourisme

**Article 6**

L'Office de Tourisme s'engage à :

- mettre en marché et commercialiser les prestataires ayant retourné la convention, dans le cadre d'actions promotionnelles
- régler le montant des prestations réalisées sous maximum 30 jours à réception de la facture accompagnée du bon d'échange conforme
- transmettre au prestataire toutes les informations concernant les demandes de la clientèle et les évolutions de comportement afin d'assurer une adéquation entre son produit et la demande du marché
- suivre le schéma de réservation décrit précédemment
- Assurer la communication des informations transmises par le Prestataire au Client dans des délais raisonnables
- Veiller à une bonne coordination des prestataires, sans que l'Office de tourisme puisse toutefois être tenu responsable des faits imputables au client ou aux divers prestataires (annulation, retard...)

**Article 7**

En cas d'annulation de son client, l'Office de Tourisme enverra au prestataire (sous 24H du lundi au vendredi), un formulaire d'annulation par courrier ou e-mail (ce dernier sera privilégié).

En cas d'annulation du fait du client, le prestataire ne pourra prétendre à aucun dédommagement, autre que le montant des frais d'annulation éventuellement facturés par l'Office de tourisme, conformément aux conditions générales et particulières ci-joint, après déduction de la commission de l'Office de tourisme rappelée ci-dessus.

En cas d'annulation du prestataire, celui-ci sera tenu de proposer à l'Office de Tourisme une prestation équivalente à celle prévue initialement au contrat. Si le prestataire ne peut proposer aucune prestation de substitution ou que le client refuse la prestation proposée, le prestataire ne pourra prétendre à aucun règlement et il devra supporter tous les frais susceptibles d'être dus par l'Office de tourisme au client du fait de cette annulation.

**Article 8**

Toutes circonstances indépendantes de la volonté des Parties empêchant l'exécution dans des conditions normales de leurs obligations sont considérées comme des causes d'exonération des obligations des Parties et entraînent leur suspension. La Partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre Partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition. Seront considérés comme cas de force majeure tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieurs aux Parties, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des Parties et qui ne pourront être empêchés par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et des tribunaux français : le blocage des moyens de transports ou d'approvisionnements, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, foudre, l'arrêt des réseaux de télécommunication ou difficultés propres aux réseaux de télécommunication externes aux Clients. Les Parties se rapprocheront pour examiner l'incidence de l'événement et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution du contrat sera poursuivie. Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois mois, les présentes conditions générales pourront être résiliées par la Partie lésée.

**Article 9**

Tous les documents techniques, produits, dessins, photographies remis au Prestataire ou figurant sur le site internet de l'Office de tourisme demeurent sa propriété exclusive ainsi que celle de ses partenaires, seuls titulaires des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent leur être rendus à leur demande. Le Prestataire s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de l'Office de tourisme et de ses partenaires et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers. Pour la réalisation de l'objet de la présente convention et pendant sa durée, le Prestataire confère à l'Office de tourisme une licence à titre gratuit et non exclusif relative à l'utilisation des logos, marques et autres éléments de propriété intellectuelle figurant sur le matériel publicitaire et commercial remis par le Prestataire à l'Office de tourisme (ci-après les « Eléments de Propriété Intellectuelle »). Ces Eléments de Propriété Intellectuelle pourront notamment être reproduits sur le site internet, les brochures et autres documents publicitaires ou de travail de l'Office de tourisme, afin notamment d'assurer la commercialisation des Prestations.

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

**Article 10**

La présente convention est soumise à l'application du droit français, en application de l'article 3 du règlement européen CE 593/2008 du 17 juin 2008. Le partenaire reconnaît être informé des normes et obligations en vigueur en droit français.

**Article 11**

Le prestataire s'engage à garantir l'Office de tourisme de tout recours de tiers né à l'occasion des objets de la présente convention et s'engage à prendre à sa charge tous les dommages et intérêts que l'Office de Tourisme sera amené à régler de son fait y compris à titre amiable ou toute condamnation qui serait prononcée contre l'Office de Tourisme.

Tout litige ne pouvant trouver d'accord amiable, sera porté devant les Tribunaux français compétents du ressort du siège de l'Office de tourisme.

Le présent contrat est soumis au droit français.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an

**Je souhaite bénéficier du service commercialisation de l'Office de Tourisme :**

- Oui
- Non

Fait en deux exemplaires à Bitche, le .....

Pour la Ville de Bitche – service de la citadelle et du jardin pour la Paix  
M Benoit KIEFFER  
Maire de Bitche

Pour l'Office de Tourisme du Pays de Bitche  
Thomas BOUREL  
Le Directeur

**CONVENTIONS**

**Convention relative à la réalisation d'aménagements communaux - avenant N° 2.**

La Ville a signé, avec le Département de la Moselle le 05 Octobre 2007, une convention relative à la réalisation d'aménagements communaux sur le carrefour giratoire à l'intersection des RD 620 et 662, à Bitche.

Un avenant N° 1 à ladite convention a validé la modification des aménagements réalisés et octroyé l'autorisation pour la Ville d'occuper le domaine public départemental avec les nouveaux ouvrages.

Au courant de l'année 2023, la Commune a souhaité modifier l'aménagement de cet îlot central ce qui implique la signature d'un avenant N°2 à cette convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
29		

- **D'approuver** les termes de cet avenant N°2 à la convention relative à la réalisation d'aménagements communaux ;
- **De charger** le Maire de signer cet avenant, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'AMENAGEMENTS  
COMMUNAUX SUR LE CARREFOUR GIRATOIRE A L'INTERSECTION  
DES ROUTES DEPARTEMENTALES N°620 ET 662 A BITCHE  
AVENANT N°2 A LA CONVENTION**

Entre

**LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,**

représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Département de la Moselle, en application de l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et désigné dans la convention sous l'appellation « le Département »,

et

**LA COMMUNE DE BITCHE,**

représentée par Monsieur Benoit KIEFFER, Maire de la Commune de BITCHE, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2013 et désignée dans la convention sous l'appellation « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

La Commune de BITCHE a mis en œuvre un éclairage public du carrefour giratoire situé à l'intersection de la voie communale de HASSELFURTH et des Routes Départementales n°620 et 662, et a réalisé un aménagement paysager de son îlot central.

Ce projet a fait l'objet d'une convention approuvée le 14 septembre 2007 par le Conseil Municipal de la Commune et le 12 novembre 2007 par la Commission Permanente du Conseil Général, et signée respectivement par eux les 5 octobre et 6 décembre 2007. Un premier avenant a été signé en 2013 afin de modifier les aménagements existants.

Au courant de l'année 2023, la Commune a souhaité modifier l'aménagement de l'îlot central en supprimant celui réalisé en 2013 pour en implanter un nouveau :

### **Descriptif du projet :**

Mise en place de trois Plateaux cylindrique :  
1 plateau de 3 mètres de diamètre  
2 plateaux de 2 mètres de diamètre  
Des supports de 50x50x3 et de 60x60x3 d'une hauteur variable entre 0.60 mètre et 2.20 mètre  
3 médailles métallique en décors sur les plateaux  
1 massif fleuri

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage et le financement intégral de ses travaux de modification de l'aménagement de l'îlot central.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION**

Le présent avenant à la convention de 2013 a pour objet de définir les conditions de gestion ultérieure de l'aménagement modifié par la Commune.

Il constate l'achèvement des travaux communaux et autorise celle-ci à occuper le Domaine Public Départemental avec ses nouveaux ouvrages.

## **ARTICLE 2 - GESTION ULTERIEURE ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS**

La gestion des ouvrages consiste à assurer administrativement, juridiquement et financièrement le suivi et l'entretien des ouvrages.

L'entretien et la gestion de l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre du projet seront à la charge de la Commune.

En particulier, l'aménagement de l'îlot central ne devra pas être une gêne pour la visibilité ni présenter un danger pour la sécurité des usagers.

La Commune préviendra l'UTT de Sarreguemines-Bitche ci-avant désignée préalablement à toute intervention d'entretien sur ces aménagements.

### **ARTICLE 3 - LITIGES ET PREJUDICES**

La Commune assumera l'entière responsabilité des préjudices en cas de problème ou de litige entre les deux parties ou vis-à-vis de tiers, relatifs aux aménagements dont elle assure l'entretien et la gestion.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la convention initiale ou du présent avenant relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

### **ARTICLE 4 - DIVERS**

Toutes les clauses et prescriptions définies dans la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Toute nouvelle modification des ouvrages devra faire l'objet d'une information préalable de l'autre partie. Cette modification ne donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention ou d'un nouvel avenant, que sur demande expresse de l'une des deux parties.

La Commune sera tenue de remettre les lieux en l'état initial, à ses frais, si les ouvrages devaient être démolis dans l'intérêt public.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Département de la MOSELLE,  
Le Président du Conseil Général,

Pour la Commune de BITCHE,  
Le Maire,

Benoit KIEFFER

## CONVENTIONS

### Edition 2023 du Sentier des lanternes : convention avec Moselle Agence Culturelle

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jacques HELMER de rapporter ce point.

Le Sentier des lanternes de Bitche a été initié en 2021 et reconduit en 2022, en partenariat avec l'Agence culturelle départementale, dans le cadre des « Noël de Moselle ».

Il conduit à la mise en place dans l'espace public d'un sentier territorial rythmé par de grandes lanternes sur le thème de Noël et s'accompagne d'un programme d'animations en lien avec la période de l'Avent. Il est désormais devenu un élément marquant dans le calendrier des animations de la Ville.

Il est proposé de le reconduire cette année, entre le 6 et le 29 décembre au Parc Stadtweiher. Pour cette édition, seraient mises en place environ 80 lanternes (avec un gardiennage).

La contribution financière à la charge de la Ville, versée à Moselle Agence Culturelle serait de 4.000 € HT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
29		

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition de lanternes ci-annexée à passer avec Moselle Agence Culturelle ;
- **De charger** le Maire de signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Madame NOMINE demande pourquoi la contribution financière est de 4.000€ cette année alors qu'elle était de 5.000€ l'an passé.

Monsieur HELMER n'a pas de réponses précises mais suppose que l'achat des lanternes est amorti, par conséquent les frais diminuent pour Moselle Agence Culturelle qui peut ainsi se permettre de baisser la participation des communes.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LANTERNES  
NOELS DE MOSELLE  
ANNEE 2023**

ENTRE

**Moselle Agence Culturelle**

Hôtel du Département - 1 rue du Pont Moreau CS 11096 - 57036 Metz Cedex 1

Téléphone : 03 87 78 07 48

Numéro SIRET : 390 956 159 00052

Code APE : 9001 Z

N° TVA Intracommunautaire : FR 70 390 956 159

Licences d'entrepreneur de spectacles :

2ème catégorie n° PLATESV-R-2023-000466 et 3ème catégorie n° PLATESV-R-2023-000469

Représentée par Marc LEONARD en qualité de Directeur

Ci-après dénommée « Moselle Agence Culturelle » d'une part,

ET

**La Ville de BITCHE**

31 Rue Maréchal Foch, 57230 Bitché

Téléphone : 03 87 96 00 13

Représentée par Monsieur Benoît KIEFFER, en qualité de Maire

Ci-après dénommée « La Ville de Bitché » d'autre part.

**PREAMBULE**

Dans le cadre de l'opération départementale « Noël de Moselle », l'association Moselle Agence Culturelle met notamment en œuvre le Sentier des lanternes du 24 novembre au 30 décembre 2023 au Jardin Boufflers à Metz.

Ce dernier sera étendu sur le territoire mosellan à travers l'installation de lanternes dans plusieurs communes du département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la création d'un sentier territorial à travers la mise à disposition de lanternes au profit de la Ville de BITCHE.

A cette occasion un espace dédié aux lanternes sera installé au parc du Stadweiser du 6 au 29 décembre 2023.

## Article 2 – MISE A DISPOSITION ET MODALITES

Moselle Agence Culturelle consent par la présente à mettre à disposition de la Ville de Bitche 76 lanternes du 06 au 29 décembre 2023 selon la liste suivante :

Type de Lanterne	Nombre	Valeur
Sucre d'orge entrée	2	4 800,00 €
Enseigne ROUTE DES LANTERNES	1	260,00 €
Saint-Nicolas	1	10 000,00 €
Père Fouettard	1	
Enfants	4	
Sac et corbeille de bonbons	1	
Buche de bois	1	
Lampe	1	
Cadeau	1	
Petit chien	1	
Cadeau individuel	9	
Renne	3	2 175,00 €
Sapin décoré	2	3 200,00 €
Casse-Noisette	4	3 648,00 €
Sucre d'orge F-07	6	3 000,00 €
Etoile	2	
Sucette	3	
Père Noel dans son traîneau	1	3 000,00 €
Cadeau individuel	9	2 250,00 €
Rennes + 1 renne dressé	11	7 975,00 €
Sapin décoré	2	3 200,00 €
Sapin enneigé	1	1 600,00 €
Sapin enneigé + 4 blocs de glace	5	3 000,00 €
Casse-Noisette	4	3 648,00 €
<b>TOTAL À ASSURER</b>	<b>76</b>	<b>54 006,00 €</b>

Matériel électrique également mis à disposition :

Dans le kit	
Prolongateurs électriques 7 branchements de lanternes	2
Prolongateurs électriques 6 branchements de lanternes	4
Prolongateurs électriques 5 branchements de lanternes	8
Adaptateurs électriques pour fiche lanterne femelle vers fiche électrique 16A IP44 mâle standard	20

### **Article 3 – ETAT DES LANTERNES**

La Ville de Bitche prend les lanternes désignées ci-dessus en connaissance de leur état actuel et, est consciente des avantages et défauts de celles-ci, la Ville de Bitche déclarant les avoir vues à sa convenance.

**Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession des lanternes objets de la présente.**

La Ville de Bitche s'engage à restituer le matériel dans un bon état.

**Un état des lieux de restitution sera dressé contradictoirement entre les parties.**

En cas de dégradations ou de perte générée par la Ville Bitche, cette dernière s'expose à devoir rembourser le matériel « dégradé ».

### **Article 4 – DIPOSITIONS FINANCIERES**

La Ville de Bitche s'engage à verser une contribution financière de 4 000 € HT (quatre mille euros) à laquelle s'ajoutera la TVA au taux en vigueur de 20 % soit un montant total de 4 800 € TTC (quatre mille huit cents euros). Ce versement interviendra dès réception par la Ville de Bitche de la facture correspondante dûment établie.

### **Article 5 – OBLIGATIONS DE MOSELLE AGENCE CULTURELLE**

Moselle Agence Culturelle prend à sa charge :

- la préparation des lanternes (impermeabilisation, nettoyage, vérification électrique ...)
- le personnel lié à la préparation.

### **Article 6 – OBLIGATION DE LA VILLE DE BITCHE**

La Ville de Bitche prend à sa charge :

- le transport des lanternes,
- l'installation et la désinstallation des lanternes sur site,
- le raccordement électrique des lanternes,
- le personnel lié au transport et à l'installation et la désinstallation,
- le gardiennage du site contre le vol ou la dégradation des lanternes.

La Ville de Bitche aura à sa charge l'organisation de la manifestation en pleine et entière responsabilité. A ce titre la Ville de Bitche pourra être tenue responsable de tout événement, accident ou dommage.

### **Article 7 – ASSURANCE**

La Ville de Bitche s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer les lanternes mises à sa disposition.

La Ville de Bitche est tenue de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques.

La Ville de Bitche s'engage à fournir une attestation d'assurance en bonne et due forme.

### **Article 8 – ANNULATION DE LA CONVENTION**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

**Article 9 – LITIGE**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Metz.

Fait en deux exemplaires à Metz,  
Le 13/09/2023

Pour MOSELLE AGENCE CULTURELLE  
Marc LEONARD, Directeur

Pour LA VILLE DE BITCHE  
Benoît KIEFFER, Maire

**MARCHE PUBLIC**

**Attribution du marché de travaux de création d'un réseau de chauffage urbain au niveau du quartier de la Mairie.**

Conformément à la délibération du 31 mars 2021, la Ville de Bitche s'est engagée dans la réalisation d'un réseau de chaleur et la création d'une chaufferie-bois permettant d'alimenter quatre bâtiments du quartier de l'Hôtel de Ville à savoir, la Maison des Associations, l'Ancien Tribunal, le Presbytère Catholique et l'Hôtel de Ville.

L'étude de faisabilité réalisée début 2021 par le cabinet ASSIST CONSEILS confortait un chiffrage sommaire qui s'établissait à 279 216.00 € HT. Ladite étude a été transmise à la Région Grand Est et une subvention de 70 % du montant de cette étude a été octroyée à la Ville.

La Ville de Bitche, sur la base de ce montant, a sollicité l'Etat pour une subvention au titre de la DSIL. Un arrêté attributif de subvention a été réceptionné en juillet 2021 pour un montant de 83 765 €.

Une consultation a été lancée fin de l'année 2022 dans le but de retenir une maîtrise d'œuvre et engager le projet dans sa phase opérationnelle.

Le bureau d'études MH INGENIERIE a été retenu pour un montant de 24 982 € HT.

Suite à cela, le maître d'œuvre retenu a remis son avant-projet en avril 2023, le montant prévisionnel des travaux s'élevant désormais à 612 298.00 € HT.

Une consultation a été lancée début mai 2023 pour le lot réseau de chaleur afin de pouvoir coordonner les travaux avec le chantier de la requalification du centre-bourg et de ne pas perdre le subventionnement de l'Etat (un démarrage des travaux avant les deux ans de la notification de la subvention soit début juillet 2023 au plus tard étant nécessaire).

La date de remise des offres était prévue le 22 mai 2023. Seule une offre a été réceptionnée. Le montant de celle-ci était de 461 050.00 € HT, en regard de l'estimation du maître d'œuvre de 91 456.08 € HT pour cette partie des travaux.

Le Conseil municipal a, par délibération en date du 29 juin 2023, décidé de rendre le marché précité infructueux.

Le 16 juin 2023, une consultation a été lancée pour le lot 01 « génie civil » et le lot 02 « chauffage » avec une date limite de dépôt des offres fixée au 10 juillet 2023. Suite à l'infructuosité du lot « chauffage urbain », une procédure de gré à gré a été lancée. Il en résulte un montant total des travaux avoisinant les 900 000 € HT.

En parallèle des études menées par la Ville, la Régie Municipale d'Electricité a informé la Mairie, fin 2022, de son souhait de réaliser un Réseau de Chauffage Urbain alimenté par une chaufferie biomasse, ceci sur l'ensemble du territoire communal. Afin de ne pas dépendre de l'aboutissement et du succès du projet de la Régie municipale d'électricité, la Commune a poursuivi son travail sur le projet du quartier de la Mairie.

Le projet porté par la Régie Municipale d'Electricité a depuis bien avancé et est en cours de validation auprès de l'ADEME pour un démarrage des travaux début 2024.

Ainsi, la consultation a été relancée pour le seul lot réseau de chauffage urbain, conformément au Code des marchés publics, dans le but de permettre un fonctionnement indépendant tout comme en lien avec le futur réseau de la Régie.

Suite à l'analyse des offres par le maître d'œuvre, compte tenu des éléments précités et au regard des crédits budgétaires alloués à l'opération de la Ville, il est proposé un raccordement au futur réseau de la Régie Municipale d'Electricité et donc que seul le lot réseau de chauffage urbain soit attribué à la Société EST RESEAUX, pour un montant de 266.129,28 € HT.

A toutes fins utiles, cette proposition a reçu l'accord de principe de l'ADEME et de la Région Grand Est lors d'une réunion en date du 27 juillet 2023 et ledit réseau serait subventionné à 50 % par la Région Grand Est, via le dispositif CLIMAXION.

Les services de l'Etat ont par ailleurs confirmé par courriel du 10 août 2023 que la subvention DSIL 2021 pourrait être prorogée et ceci pour le projet limité au seul réseau de chaleur.

Monsieur VOGT intervient, il trouve regrettable que le montant du projet ait autant augmenté en deux ans.

Il estime également que le mode de fonctionnement n'est pas cohérent étant donné que le projet de la Régie Municipale est dans la phase de conception/réalisation alors que la ville est en train de poser le réseau de chaleur. Il suppose que d'autres bâtiments devront être raccordés et il aurait été nécessaire de le savoir avant d'entamer la pose du réseau de chaleur. Monsieur VOGT estime que cela est une aberration

Monsieur VOGT rappelle qu'il trouve dommage de ne pas avoir réalisé le projet avec la chaufferie existante et pense qu'anticiper la pose du réseau aura pour conséquence, à terme, de rouvrir la voirie.

Monsieur KAMIL intervient et précise qu'anticiper la pose du réseau a justement été décidé dans le but de ne pas rouvrir la voirie. Cette concertation a été réalisée entre la Régie, la Ville et les bureaux d'études. Le réseau qui sera posé par anticipation sera totalement compatible que l'on se raccorde au réseau de chaleur urbain de la Régie Municipale ou que l'on opte pour la création d'une chaufferie destinée au raccordement des bâtiments communaux situés autour de la Mairie. Il précise que ce travail collaboratif permettra également de contenir les coûts pour l'ensemble du projet et tient compte des travaux de requalification du centre-ville actuellement en cours.

Monsieur VOGT considère qu'une vision plus globale du projet et qu'un phasage dans le temps aurait été plus cohérent qu'anticiper une pose des réseaux.

Monsieur le Maire intervient et rappelle à nouveau que les projets se font de manière parallèle entre la Régie et la Ville et que l'important aujourd'hui est de contenir les coûts tout en conservant la possibilité de soit se raccorder au réseau de chauffage urbain de la Régie Municipale soit de réaliser la création de la chaufferie destinée au raccordement des bâtiments communaux comme prévu dans le projet initial. La pose du réseau réalisée aujourd'hui par la Ville.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

Contre : Francis VOGT  
Josiane NOMINE  
Michel MARTIAL  
Christiane SCHMITT  
Pascal LEICHTNAM  
Erika DELPLANCKE

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	6	

- **D'attribuer** le marché du lot réseau de chauffage urbain à la Société EST RESEAUX pour un montant de 266.129,28 € HT ;
- **De charger** le Maire de signer ledit marché ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.

#### **DELIB. N° 2023\_109**

#### **MARCHE PUBLIC**

#### **Attribution du marché de remplacement et rénovation de l'éclairage public de la Commune /phase 2**

Conformément à la délibération du 13 octobre 2022, la Ville de Bitche s'est engagée dans un programme pluriannuel de remplacement et de rénovation de son parc d'éclairage public.

La phase 1 s'étant achevée début 2023, un avis d'appel public à la concurrence relatif au marché de rénovation et remplacement de l'éclairage public / phase 2 a été envoyé à la publication le 20 juin 2023.

Une seule entreprise a remis une offre. Il s'agit de la Régie Municipale d'Electricité déjà attributaire de la Phase 1.

Conformément au rapport d'analyse des offres établi par nos services techniques, il est proposé d'attribuer le marché de rénovation et remplacement de l'éclairage public de la Commune/phase 2 à la Régie Municipale d'Electricité pour un montant total de 92 558,30 € HT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
29		

- **D'attribuer** le marché de remplacement et rénovation de l'éclairage public de la Commune/phase 2 à la Régie Municipale d'Electricité de Bitche pour un montant de 92 558,30 € HT ;

- **D'autoriser** à signer ledit marché ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant.

**DELIB. N° 2023\_110**

**MARCHES PUBLICS**

**Marché public de fourniture de repas en liaison froide pour le Service périscolaire et les accueils de loisirs**

Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Paul EITEL de rapporter ce point.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal avait, lors de sa séance du 30 mai 2023, acté la création d'un groupement de commande entre la Ville et la Communauté de communes du Pays de Bitche en vue de la fourniture de repas en liaison froide pour la Maison de l'Enfant, portant sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2026.

Or, à l'issue de la consultation aucune offre régulière n'a été reçue et la procédure d'appel d'offres a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité.

Par courrier daté du 14 août 2023, la Communauté de communes du Pays de Bitche a émis le souhait de mettre fin au groupement de commande en proposant que la commune et l'EPCI engagent chacun leur consultation en considération de la spécificité de leurs propres besoins.

Afin de couvrir la période intermédiaire entre l'échéance du marché biennal échu (allant du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2023) et le démarrage du nouveau marché au terme d'une nouvelle consultation et garantir ainsi la continuité du service, il a été décidé la mise en place par la Ville d'une fourniture via un prestataire pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2023.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de valider le lancement d'une nouvelle consultation sous forme d'appel d'offres ouvert pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 août 2026, pour couvrir les besoins du service périscolaire et ceux des centres de loisirs sans hébergement (vacances scolaires).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par :

<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>
29		

- **D'approuver** le lancement d'une consultation ayant pour objet la fourniture de repas en liaison froide pour le Service périscolaire et les accueils de loisirs de la Ville de Bitche pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 août 2026 ;
- **De valider** le choix d'une procédure d'appel d'offres ouvert ;
- **De charger** Monsieur le Maire de signer ledit marché dont les avenants éventuels ainsi que toutes les pièces correspondantes.

**Décisions prises par Monsieur le Maire  
en vertu des délégations données par le Conseil Municipal  
par l'article L 2122-22 du CGCT**

Lors de la séance du 29 JUIN 2023, le Conseil Municipal avait pris acte de la décision présentée sous le numéro 45.

<b>2023</b>		
<b>Numéro d'enregistrement</b>	<b>Objet de la décision</b>	<b>Date de la décision</b>
46	Décision autorisant la signature d'une convention d'occupation d'une dépendance du domaine privé concernant un bâtiment du site du 4 <sup>ème</sup> Régiment des cuirassiers à la SAS LES NOUVEAUX MUSEES	29/06/2023
47	Décision autorisant l'adhésion au Réseau Micro-Folie et le versement d'une contribution forfaitaire annuelle de 1.000€ TTC pour l'année 2023 (renouvellement)	03/07/2023
48	Décision autorisant d'appliquer le nouvel indice de référence des loyers (IRL) et d'augmenter les loyers communaux de 3.50 %. Les loyers communaux sont ainsi réévalués selon les termes des contrats de location, c'est-à-dire au 1 <sup>er</sup> juillet de l'année en cours.	04/07/2023
49	Décision autorisant la signature d'une convention d'adhésion au Golf de l'ASPTT Strasbourg pour une durée d'une année au prix de 5.900 € TTC afin de déterminer les conditions de jeux sur le golf de Bitche	04/07/2023
50	Décision autorisant la signature d'une convention d'adhésion au Golf de l'ASES Golf pour une durée d'une année au prix de 5.900 € TTC afin de déterminer les conditions de jeux sur le golf de Bitche	04/07/2023
51	Décision autorisant la gratuité de la location de la halle du Marché Couvert de Bitche et de l'enceinte du 4 <sup>e</sup> Cuirassiers au 16 <sup>ème</sup> BCP pour l'organisation d'une activité de cohésion des familles prévue le vendredi 8 septembre 2023.	20/07/2023
52	Décision autorisant la gratuité de la location de la salle Daum au profit des Jeunes Agriculteurs de Moselle le mardi 25 juillet 2023 pour l'organisation de leur activité syndicale.	21/07/2023

53	Décision autorisant l'attribution du marché de transport scolaire à la société SOTRAM de Sarreguemines pour l'année scolaire 2023/2024.	21/07/2023
54	Décision autorisant la gratuité de la location de la grande salle et du hall de l'Espace Cassin à l'Etablissement Français de Sang pour les dons du sang dans la commune pour l'année civile 2024.	24/07/2023
55	Décision autorisant la fixation d'un tarif exceptionnel pour les droits de place et usage du domaine public à destination des forains dans le cadre des manifestations festives «Les Estivales »	26/07/2023
56	Annulée	03/08/2023
57	Décision autorisant la gratuité de la location de la halle du Marché Couvert à l'association Basket Club Pays de Bitche le vendredi 6 octobre 2023 aux fins d'organisation de la 10 <sup>ème</sup> édition de la manifestation pédestre et sportive « La Bitchoise » en faveur de la lutte contre le cancer.	03/08/2023
58	Décision autorisant la fixation d'un tarif de 5 euros par enfant pour toutes les activités sportives proposées dans le cadre de l'animation « Pass Sports » durant les vacances scolaires d'été sur la période allant du mercredi 16 août au vendredi 25 août 2023.	03/08/2023
59	Décision autorisant la gratuité totale de la location de la grande salle de l'Espace Cassin à l'Association AJIR Grand Est (Association Justice Information Réparation) pour l'organisation d'une réunion le samedi 26 août 2023 pour informer les familles de harkis de Bitche sur la loi du 22 février 2022 portant réparation pour les harkis et leurs familles.	08/08/2023
60	Décision autorisant la gratuité de la location de la salle Daum en mairie le 8 septembre 2023 au profit de la liste « Au service de la Moselle » dans le cadre de la campagne des élections sénatoriales 2023.	08/08/2023
61	Décision autorisant la gratuité totale de la location de la grande salle de l'Espace Cassin à la Communauté de Communes du Pays de Bitche pour l'organisation du concert Euroclassique le samedi 30 septembre 2023.	08/08/2023
62	Décision autorisant la souscription d'un nouvel abonnement téléphonique de 12 mois, forfait illimité voix/sms et 5 GO pour le fontainier le Golf de Bitche au tarif de 29.99 €/HT/mois.	17/08/2023
63	Décision autorisant la gratuité de location de la grande salle de l'Espace Cassin à la Communauté de Communes du Pays de Bitche pour l'organisation d'une réunion sur le thème de la redevance incitative le 8 septembre 2023	21/08/2023
64	Décision autorisant la signature d'une convention de mise à disposition par la préfecture de la Moselle d'un dispositif de recueil mobile des demandes de titre d'identité pour une durée d'un an qui pourra être renouvelée par tacite reconduction.	21/08/2023

65	Décision fixant les tarifs communaux pour les usagers du centre périscolaire applicables pour l'année scolaire 2023/2024	28/08/2023
66	Décision autorisant la reconduction pour l'été 2023 du centre aéré du 10 au 28 juillet 2023 aux tarifs et conditions mentionnés sur la présente décision.	29/08/2023
67	Décision autorisant la souscription d'un contrat de location longue durée pour 6 voiturettes pour le Golf de Bitche au tarif mensuel de 109€ht par voiturette pour une durée de 60 mois.	29/08/2023
68	Décision autorisant le renouvellement de l'adhésion au réseau des Villes Fortifiées de la Grande Région et le versement de la somme de 800€ pour l'année civile 2023.	30/08/2023

### **Point info**

- La traditionnelle **fête des bulbes** se tiendra le 10 septembre au jardin pour la Paix, de 11h00 à 18h00. Au programme, de nombreux étalages avec animations et démonstrations :
  - des producteurs spécialisés (bulbes pour fleurissement de printemps ou d'été, bulbes géants, bulbes rares...)
  - horticulteurs (plantes, fleurs et bulbes variés...),
  - des artisans spécialisés dans les articles de décoration de jardin (céramiques, accessoires design, silhouettes métalliques)
  - mais aussi des artisans spécialisés dans les produits du terroir en lien avec le jardin (artisans et producteurs locaux, herboristes, arboriculteurs...).
  
- Le **cycle « Vivons notre nature ! »** reprend ses ateliers axés sur l'écologie, l'environnement et la biodiversité.
  - Atelier la **fresque du climat** avec l'association du même nom, le 9 septembre de 9h00 à 12h00, à la Micro-Folie Bitche : atelier collectif, ludique et pédagogique permettant aux participants de s'approprier le sujet des changements climatiques.
  - Atelier « **dessinons notre nature !** », le 16 septembre à 10h00, avec l'association bitchoise CADRE qui proposera une initiation à la représentation d'un élément de la nature.
  - Le **world Clean up Day** : à l'occasion de la journée mondiale du nettoyage de la planète, une opération de nettoyage à l'étang de Hasselfurth est organisée le 16 septembre de 14h00 à 17h00. Du 18 septembre au 8 octobre, à l'occasion de la semaine du développement durable, des sessions de nettoyage seront organisées, en collaboration avec le McDonald's de Bitche.
  - Atelier **comment fabriquer ses produits ménagers** : atelier animé par l'association des chabots, le 23 septembre, de 10h00 à 12h00, à la Micro-Folie Bitche, pour apprendre à fabriquer ses produits ménagers soi-même.
  - Les **rendez-vous avec notre nature** : balade accompagnée d'un guide, à la découverte de la richesse de la faune et la flore des forêts bitchoises. Deux rendez-vous sont prévus en octobre :

- Les **champignons de nos forêts**, le 07 octobre à 10h00, atelier animé par qui proposera aux participants de découvrir les champignons comestibles des forêts bitchoises.
  - Les **arbres en automne**, le 14 octobre à 10h00, atelier d'animé Emile Eitel. Lors de cette promenade, les participants découvriront les différentes essences d'arbres qui peuplent nos forêts. Ils pourront ainsi collecter des nombreuses feuilles et un herbier d'automne sera réalisé et exposé à la Micro-Folie Bitche.
  - Les élèves de Cp des écoles bitchoises réaliseront également un **herbier d'automne** en octobre après s'être baladé en forêt pour observer la transformation de la nature au fil des saisons. Les herbiers qui ont été réalisés par les écoliers bitchois au printemps dernier et qui ont été exposés à la Micro-Folie Bitche tout l'été, sont depuis la rentrée scolaire, exposés dans les écoles de leurs créateurs.
- Depuis le 2 septembre et jusqu'au 3 novembre, la **galerie Bitche & art** accueille un nouvel artiste. **Johannes Blonk**, artiste peintre néerlandais, issu du courant contemporain minimaliste et reconnu à travers toute l'Europe, proposera au public de découvrir son univers entre art, architecture et design.
- Il réalisera également une **performance artistique**, réalisation d'une œuvre engagée en faveur de l'écologie et s'intitulant « La fonte des glaces » rue de l'Hôpital à Bitche, le 9 septembre de 14h00 à 19h00.
  - Le 20 octobre, il proposera une **conférence sur le thème « faire de l'art c'est un art »** où il abordera différents sujets : L'art c'est quoi ? les différentes périodes dans l'art, mouvements dans l'art moderne : De Stijl & Bauhaus, du figuratif à l'abstraction géométrique, ...
- Les **Cafés Philo** font leur retour le 19 septembre 2023 à 18h30 à la Pizza de Nico. Espace d'expression et de discussion libre pour les lycéens, le thème de cette nouvelle rencontre, encadrée par Lucie Loesl, maître en philosophie, portera sur l'intelligence artificielle.
- Les **séances de cinéma** à l'espace culturel René Cassin ont fait leur retour le 2 septembre avec les films Barbie et Tortues Ninja. Des projections sont prévues pour les 6 et 25 octobre.
- Nouveauté cette année, une **soirée FoodTruck**, se tiendra le 30 septembre. Sept à huit FoodTrucks proposant des plats divers et variés prendront place au quartier Teyssier. Le groupe local de folk festif les Ga 'Caustique donnera un concert à cette occasion.
- Un **marché célébrant la clôture saisonnière du jardin pour la Paix** se tiendra le 15 octobre. Des produits de saison et issus du savoir-faire local seront proposés par les artisans et commerçants présents.
- Le **Jardin pour la Paix** fermera ses portes jusqu'au printemps prochain le premier week-end d'octobre. La saison d'ouverture de la **citadelle de Bitche** se poursuivra jusqu'au 15 octobre.

- A l'occasion des **jours européennes du Patrimoine (JEP)**, la citadelle ouvre ses portes pour des visites insolites :
  - De 10h00 à 17h00 le samedi 16 et de 10h00 à 17h30 le dimanche 17 septembre : **VISITES LIBRES et gratuites DU PLATEAU SUPERIEUR DE LA CITADELLE.**
  - **VISITES DE SENSIBILISATION A LA CONSERVATION DE LA CITADELLE** : Ces dernières années, la citadelle a fait l'objet de **travaux de restauration**. En collaboration avec les services du patrimoine et ceux de l'entreprise attributaire des travaux, des visites de chantiers vous seront ouvertes sur réservation.
  - Le **parcours cinématographique des souterrains sera soumis à un tarif réduit**, de **9 €** pour les adultes, et de **6 €** pour les jeunes et étudiants.
  - Les journées européennes du patrimoine sont aussi le **rendez-vous de traditionnelles visites dites « insolites » de recoins mystérieux de la citadelle**. Cette année, une partie des souterrains ordinairement fermée au public sera visible à l'occasion de la 15<sup>e</sup> édition des visites insolites des souterrains de la citadelle.
  - Le **jardin pour la Paix sera ouvert gratuitement** lors des Journées européennes du patrimoine, de 11h à 18h30.
  
- L'**Espace Mémoire** situé à l'étage de la porte de Strasbourg ouvre ses portes chaque 2<sup>ème</sup> dimanche du mois et sur demande. Il sera ouvert dimanche 8 octobre de 14h à 18h.
  
- Après deux mois de découvertes en « entrée libre » le **MAUSA on the Bitche** a pris son rythme de fonctionnement normal dès le premier week-end de septembre. Il est ouvert du mardi au dimanche de 11h à 19h sauf le mercredi de 14h à 19h au tarif de 10€ par personne (tarifs réduits et groupes sur [www.mausa.fr](http://www.mausa.fr)). En complément des différentes offres, le « Street Art Pass Museum » à 45 € est étendu à l'ensemble des MAUSA et permet l'entrée illimitée pendant 12 mois consécutifs au [ MAUSA on the Bitche ] et au [ MAUSA Vauban ] sans supplément de prix. Il est en vente à l'accueil des Musées de Bitche et de Neuf-Brisach.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre remarque n'étant soulevée,  
la séance est close à 22h18.

*Suivent les signatures au registre,  
Pour extrait conforme,  
Bitche, le*

**Le Maire,  
Benoît KIEFFER**



**Le secrétaire de séance,  
Mélanie MICHAU**